



## Arrêt

**n° 264 243 du 25 novembre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maîtres T. H.G. SOETAERT et M. MUGREFYA  
Avenue de Selliers de Moranville, 84  
1082 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 14 juin 2019.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 janvier 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MUGREFYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me D. MATRAY et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en août 2013.

1.2. Le 20 août 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité de descendant de A.K., de nationalité belge. Elle a, le 22 janvier 2014, fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 27 mars 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 8 juillet 2014 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Par un arrêt n° 160 907 du 28 janvier 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette interdiction d'entrée et rejeté le recours en ce qu'il était introduit à l'encontre des deux autres décisions.

1.4. Le 12 avril 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 131 464 du 15 octobre 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 14 janvier 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter). Le 18 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande.

Par un arrêt n° 160 910 du 28 janvier 2016, le Conseil a annulé cette décision.

Le 10 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 213 256 du 30 novembre 2018. Cet arrêt a toutefois été cassé par un arrêt du Conseil d'Etat n° 246.787 du 21 janvier 2020.

Le 22 juillet 2020, le Conseil a prononcé un nouvel arrêt n° 238 784 rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision du 10 février 2016 susvisée.

1.6. Le 23 octobre 2018, la partie requérante a introduit une demande fondée sur l'article 25/2 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Cette demande a été complétée en date du 2 octobre 2019, du 31 janvier 2020 et du 1<sup>er</sup> juillet 2020. Le 14 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande. Par un arrêt n° 264 242 du 25 novembre 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 14 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 janvier 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

#### **« MOTIF DE LA DECISION »**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé est arrivé en Belgique le 01 juin 2013 munie d'un passeport valable. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant que travailleur en date du 23 octobre 2018 qui a été déclarée irrecevable ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe de légalité et des articles 108 et 159 de la Constitution ainsi que du détournement et de l'excès de pouvoir.

2.1.1. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives au principe de légalité tel qu'il ressort de l'article 159 de la Constitution, à l'article 108 de la Constitution et aux notions d'excès et de détournement de pouvoir, la partie requérante formule une première branche.

Elle fait valoir qu'il existe des doutes sérieux quant au fait que l'acte attaqué serait un « faux intellectuel ». Elle relève ainsi que cette décision est datée du 14 juin 2019 et fait référence à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour datée du 14 juillet 2019.

Elle ajoute qu'il existe d'autres problèmes de date dans la mesure où ces deux décisions ont été transmises à l'administration communale pour notification par un courrier daté du 11 juin 2019 soit avant qu'elles ne soient prises.

Elle soutient également que la notification de ces décisions a eu lieu *in tempore suspecto*. Elle précise sur ce point que la partie défenderesse a mentionné ces décisions pour la première fois plus de deux ans après leur adoption, dans le cadre d'une action intentée à son encontre en raison de son silence et de son inaction. Indiquant avoir continué à transmettre des éléments complémentaires relatifs à sa demande d'autorisation de séjour, elle estime que l'attitude de la partie défenderesse l'a laissée croire que sa demande était encore à l'examen.

Elle indique enfin que la partie défenderesse prétend, dans ses conclusions du 18 décembre 2020 rédigées dans le cadre de la procédure susvisée, avoir pris les deux décisions en date du 11 juin 2019.

De ces circonstances, elle déduit l'existence de sérieux doutes quant à l'authenticité de la date mentionnée sur l'acte attaqué et s'inscrit en faux contre cet acte en application de l'article 23 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dont elle rappelle les termes.

Soutenant qu'un faux doit être considéré comme inexistant, elle fait valoir que tel est le cas lorsqu'un élément constitutif tel que la date d'un acte a été altéré et estime qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

A titre subsidiaire, si la décision ne devait pas être considérée comme inexistante, elle soutient qu'elle est à tout le moins illégale et rappelle les dispositions du Code pénal relatives à l'infraction de « faux et usage de faux ».

2.1.2. A l'appui d'une seconde branche, la partie requérante soutient qu'en l'absence de preuve que l'acte attaqué a été pris antérieurement à la citation du 9 décembre 2020, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse n'a pas poursuivi l'intérêt général, mais a exercé ses compétences en vue de couvrir sa négligence devant le Tribunal de première instance en sorte que l'acte attaqué est entaché d'un détournement de pouvoir.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 23 et 24 du Code judiciaire, des articles 6, 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, et « 40 et suivants » de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, du « principe de l'effet rétroactif inhérent aux arrêts d'annulation » et du principe de l'autorité de chose jugée.

2.2.2. Après avoir reproduit les termes de dispositions et exposé des considérations théoriques relatives aux principes visés dans son moyen, la partie requérante rappelle avoir introduit une demande de regroupement familial en date du 14 janvier 2015, que cette demande a donné lieu à une décision de non-prise en considération le 18 juin 2015, que cette décision a été annulée par le Conseil le 28 janvier 2016, que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour le 10 février 2016 et que cette dernière décision a été annulée par un arrêt du Conseil du 30 novembre 2018.

Elle en déduit qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, la décision du 10 février 2016 était censée n'avoir jamais existé et que la partie défenderesse était tenue de respecter le dispositif de l'arrêt n° 213 256 du 30 novembre 2018 et la replacer dans la situation qui était la sienne avant l'adoption de la décision du 10 février 2016. Or elle indique qu'à cette date, elle détenait une annexe 19ter et une attestation d'immatriculation et était inscrite au registre des étrangers en sorte qu'elle disposait d'un titre de séjour au jour de la prise de l'acte attaqué.

Elle soutient par conséquent qu'elle disposait d'un titre de séjour et ne pouvait pas faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Elle estime qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de chose jugée qui s'attache aux arrêts d'annulation.

Elle poursuit en relevant que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rappelle les termes de l'article 6, alinéa 3, de la même loi et soutient qu'elle disposait d'un titre de séjour au jour de la prise de l'acte attaqué en sorte qu'il est pris en violation de ces deux dispositions et du principe de motivation interne.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 44<sup>ter</sup>, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 22 et 23 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense, et en particulier le droit à être entendu » et des « principes de bonne administration, en particulier le devoir de minutie ».

2.3.2. Après avoir reproduit les termes de dispositions et exposé des considérations théoriques relatives aux principes visés dans son moyen, la partie requérante relève qu'il est impossible que l'acte attaqué pris le 14 juin 2019 se réfère à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 14 juillet 2019 et que ces décisions aient été transmises pour notification le 11 juin 2019.

Estimant que l'acte attaqué mentionne une fausse date ou n'a pas de date certaine, elle fait valoir que la date est un élément constitutif sans lequel il est impossible de procéder à un contrôle de légalité complet et soutient qu'en l'espèce elle ne connaît pas les circonstances dans lesquelles l'acte attaqué a été pris et ne peut pas apprécier en toute connaissance de cause s'il a été précédé d'un examen de toutes les circonstances de l'espèce ni s'il est opportun de le contester. Elle en déduit que l'acte attaqué ne contient pas de motivation claire, précise, complète et adéquate.

Elle poursuit en relevant que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, rappelle les termes de l'article 6, alinéa 3, de la même loi et soutient qu'elle disposait d'un titre de séjour au jour de la prise de l'acte attaqué en sorte que celui-ci ne contient pas une motivation claire, précise, complète et adéquate.

Elle fait enfin valoir que l'acte attaqué ne fait aucune mention des éléments relatifs à sa vie privée et familiale, à sa situation économique, à son intégration sociale et culturelle et à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné l'opportunité de faire valoir de manière utile et effective les éléments pertinents avant d'adopter l'acte attaqué. Elle ajoute qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments déjà portés à sa connaissance. Elle précise ainsi que la partie défenderesse savait qu'elle se trouvait en Belgique depuis 2013, qu'elle y travaillait légalement depuis plusieurs années et que son père et ses quinze frères et sœurs vivaient sur le territoire, éléments qu'elle qualifie d'essentiels au regard de son droit au respect de la vie privée et familiale et de son droit au travail. Elle se réfère sur ce point à un extrait d'une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) et fait valoir que vu le délai de notification de la décision, celle-ci n'est pas motivée au regard des circonstances prévalant au moment où elle sort ses effets.

Elle conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

2.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de l'« absence d'effet de la décision attaquée en raison de la tardiveté de sa notification » et de la violation de l'obligation de collaboration procédurale.

2.4.2. Relevant que l'acte attaqué - adopté le 14 juin 2019 - ne lui a été notifié que le 4 janvier 2021, la partie requérante se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 40.279 du 9 septembre 1992 dont elle déduit *a contrario* que, dans certains cas, le délai de notification d'un acte peut être à ce point excessif qu'il affecte la régularité de l'acte lui-même.

Estimant que tel est le cas en l'espèce, elle fait valoir que sa situation a évolué durant le délai de notification et que l'acte attaqué n'est pas motivé et justifié au regard des circonstances qui prévalent au jour où il est amené à produire ses effets.

Elle reproche également à la partie défenderesse de l'avoir induite en erreur sur sa situation administrative en négligeant de l'informer de la prise de l'acte attaqué dans un délai raisonnable et précise avoir continué à actualiser sa demande introduite le 23 octobre 2018 en pensant que celle-ci était toujours à l'examen.

Après avoir défini l'obligation de collaboration procédurale s'imposant à la partie défenderesse, elle soutient qu'il appartenait à cette dernière de l'informer sur sa situation administrative et de porter à son attention les décisions prises à son encontre. Elle estime qu'en l'espèce la partie défenderesse a manqué à son obligation et que le délai de notification est à ce point excessif que l'acte attaqué doit être considéré comme périmé.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.1.1. Sur le reste du premier moyen, la partie requérante émet des doutes quant à l'authenticité de l'acte attaqué du fait des incohérences entre la date de celui-ci, celle de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pris le 14 juillet 2019 et celle du courrier invitant l'administration communale à procéder à la notification de ceux-ci, et s'inscrit en faux contre ledit acte.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 23 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « arrêté royal RPCCE ») prévoit que *« Lorsqu'une partie s'inscrit en faux contre une pièce produite, le juge ou la chambre saisie invite la partie qui a produit cette pièce à déclarer sans délai si elle persiste dans son intention d'en faire usage. Si la partie ne satisfait pas à cette demande ou si elle déclare qu'elle n'entend pas faire usage de la pièce, celle-ci sera rejetée. Si elle déclare vouloir en faire usage, le juge ou la chambre saisie statue sans délai. Lorsque le juge ou la chambre saisie estime que la pièce arguée de faux est sans influence pour sa décision définitive, il est passé outre. Lorsque le juge ou la chambre saisie estime que la pièce revêt une importance capitale pour sa décision, le président évalue la force probante de la pièce »*.

La partie défenderesse dans sa note d'observations soutient qu' « En l'occurrence, [elle] entend faire usage de la décision attaquée contre laquelle la partie requérante s'inscrit en faux.[...] ».

Il convient donc que le Conseil statue sur la force probante de l'acte attaqué.

3.1.2. La partie défenderesse fait également valoir ce qui suit en termes de note d'observations :

« 2. En l'espèce, la mise en cause de cette pièce découle du fait que les dates sont altérées dès lors que la décision d'irrecevabilité date du 14 juillet 2019 alors que l'ordre de quitte accessoire à celle-ci date du 14 juin 2019. En outre, la partie requérante soutient que ces décisions ont été transmises pour notification à la commune de Saint-Josse-ten-Noode par des courriers du 11 juin 2020, soit avant leur adoption. Elle expose également qu'il a pris connaissance de ces décisions pour la première fois dans le cadre de la procédure diligentée devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, malgré les divers courriers adressés au concluant.

3. Contrairement à ce qui est prétendu, la partie défenderesse n'a pas procédé à une altération intentionnelle de la date de décision. Elle n'a aucun intérêt à altérer la date puisque la loi du 15 décembre 1980 ne fixe aucun délai à la partie défenderesse pour statuer sur une demande d'autorisation de séjour 9bis ou pour notifier cette décision.

En l'espèce, il ressort du dossier que la décision d'irrecevabilité ainsi la décision attaquée existent. La seule question qui se pose en réalité est de savoir à quelle date ces décisions ont été prises. Or, la circonstance que la décision soit prise en juin 2019 ou en juillet 2019 n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit dans le chef de la partie requérante.

Celle-ci ne tire donc aucun avantage à cet argument. Ce premier moyen est donc irrecevable à défaut d'intérêt.

4. En tout état de cause, la partie défenderesse relève que les discordances dans les dates des décisions ne sont pas nature à établir la fausseté de décisions administratives.

Il s'agit en réalité d'une simple erreur matérielle.

A cet égard, la partie défenderesse précise que la preuve d'une erreur matérielle peut se faire par toutes voies de droit. Une erreur matérielle peut frapper tant un acte authentique qu'un acte sous seing privé.

Il convient aussi de rappeler qu'une simple erreur matérielle ne peut pas conduire à l'annulation de l'acte attaqué. La Doctrine considère que « (...) la moindre erreur de fait ne conduit cependant pas à

*l'annulation de l'acte attaqué (notamment, lorsqu'il s'agit, de toute évidence, d'une erreur de plume (C.E. n° 208.659 du 4 novembre 20106) : il faut une erreur de fait déterminante7 »8*

5. En l'espèce, il ressort clairement du dossier qu'en date du 11 juin 2019, la décision attaquée a été transmise pour notification à l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode. La partie défenderesse fait remarquer que la décision attaquée est jointe aux instructions du 11 juin 2019. Si cette décision est transmise, c'est qu'elle a été prise. L'administration communale a toutefois exprimé son refus de notifier la décision attaquée ainsi que l'ordre de quitter le territoire [lire la décision attaquée et la décision d'irrecevabilité] en date du 19 juin 2019. Elle réitère ce refus de notifier par courrier du 11 décembre 2020.

L'administration communale n'aurait pas refusé de notifier des décisions inexistantes. Le refus de procéder à la notification le 19 juin 2019 démontre que des décisions avaient bien été prises à cette date, soit, en l'espèce, le 11 juin 2019.

S'il est vrai que l'ordre de quitter le territoire transmis à l'administration communale est datée du 14 juin 2019, il s'agit manifestement d'une erreur involontaire de l'auteur de l'acte, qui ne saurait entraîner son illégalité ou son inexistence.

La partie défenderesse note en outre que la partie requérante ne s'est pas inscrite en faux contre le courrier envoyé par la partie défenderesse à l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode le 11 juin 2019. Ce faisant, elle reconnaît que ce courrier a été envoyé. Elle n'explique toutefois pas pourquoi de telles instructions auraient été envoyées par la partie défenderesse, si cette dernière n'avait pas pris de décision attaquée.

6. Enfin, la partie requérante ne démontre pas le caractère déterminant de cette erreur. A cet égard, il convient de rappeler que comme indiqué *supra*, la loi ne fixe pas de délai pour la prise d'une décision.

7. Vu ce qui précède, il y a lieu de constater que la demande a été traitée et qu'une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été pris par la partie défenderesse. Il ne s'agit pas de faux.

8. Par ailleurs, la partie défenderesse conteste le raisonnement tenu par la partie requérante tendant à considérer que les décisions administratives précitées constituent des actes authentiques.

A ce sujet, la partie défenderesse rappelle qu'aux termes de l'article 1317 du Code civil, un acte authentique est un écrit reçu, avec les solennités requises, par un officier public ou ministériel ayant compétence et qualité pour instrumenter.

Un officier ministériel public est un homme public nommé par le Roi pour prêter son ministère aux juges ou aux parties, ou pour dresser des actes authentiques, toutes les fois qu'il en est légalement requis.

En l'occurrence, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne confère à la partie défenderesse le droit d'établir un acte authentique.

Par conséquent, la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire doivent être assimilés à des actes sous seing privé pour lesquels la loi n'impose aucun formalisme pour la validité. En effet, l'indication de la date n'est pas une condition de validité pour ce type d'acte. Sa seule condition essentielle est la signature, dont elle est revêtue en l'espèce.

9. Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme un faux du simple fait de l'absence de notification effective de cette décision par l'administration communale. Cet élément ne peut que constituer un problème de notification qui n'est pas de nature à entacher la validité de l'acte. En effet, si la partie requérante n'a pas pris connaissance des décisions, c'est en raison de l'inertie de la commune, et non en raison de l'inexistence de la décision.

Il ressort du dossier que l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode n'a jamais procédé à la notification des décisions, malgré les instructions données par le concluant le 11 juin 2019.

10. En ce que la partie requérante affirme qu'il s'agit d'une infraction, il convient de rappeler qu'une infraction pénale qui doit obligatoirement être poursuivie devant le juge pénal. Votre Conseil n'est donc pas compétent pour établir l'existence d'un faux en écriture au sens des articles du Code pénal. »

Le Conseil se rallie à l'argumentation ainsi développée par la partie défenderesse qui se vérifie au dossier administratif.

Le Conseil ne perçoit en effet nullement en quoi la mention de dates erronées sur ces documents occasionnerait le moindre grief à la partie requérante. Il apparaît au contraire que l'acte attaqué et la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 14 juillet 2019 ont été portés à sa connaissance à la même date et qu'elle a été en mesure d'introduire un recours en toute connaissance de cause, les deux décisions existant à la date de leur notification. Le Conseil estime dès lors que de simples erreurs de dates telles que commises en l'espèce, dans le cadre d'actes sous seing privé, si elles sont de nature à susciter la confusion, ne sauraient toutefois impliquer l'inexistence ou l'illégalité de l'acte attaqué dès lors qu'elles constituent tout au plus des erreurs matérielles. Il ressort également à suffisance du dossier administratif que la commune compétente a exprimé son refus de notifier l'acte attaqué ainsi que la décision d'irrecevabilité de l'autorisation de séjour en date du 19 juin 2019 et qu'elle a réitéré ce refus par courrier du 11 décembre 2020. Or, comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations « la partie requérante ne s'est pas inscrite en faux contre le courrier envoyé par la partie défenderesse à l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode le 11 juin 2019. Ce faisant, elle reconnaît que ce courrier a été envoyé. Elle n'explique toutefois pas pourquoi de telles instructions auraient été envoyées par la partie défenderesse, si cette dernière n'avait pas pris de décision attaquée ». Il appartenait donc à la partie requérante de mettre la commune à la cause, ce qu'elle s'est abstenue de faire en l'occurrence alors que la question en cause porte en réalité sur un problème de notification qui n'est pas de nature à entacher la validité de l'acte. En effet, si la partie requérante n'a pas pris connaissance des décisions, c'est en raison de l'inertie de la commune, et non en raison de l'inexistence de l'acte attaqué.

Il en va de même en ce que la partie requérante invoque un détournement de pouvoir déduit de l'absence de preuve que l'acte attaqué a été pris antérieurement à la citation du 9 décembre 2020. Outre le fait que la partie défenderesse n'était en tout état de cause pas tenue de prendre l'acte attaqué avant cette date, ni n'avait d'intérêt à altérer la date puisque la loi du 15 décembre 1980 ne fixe aucun délai pour statuer sur une demande d'autorisation de séjour 9bis ou pour notifier cette décision, le Conseil ne peut que constater que ladite citation à comparaître devant le Tribunal de première instance avait pour objet d'ordonner à la partie défenderesse de « [...] statuer sur la demande de régularisation de séjour qui a été introduite [...] le 23 octobre 2018 [...] ». L'argumentation de la partie requérante est par conséquent dépourvue de tout effet utile dans la mesure où même à considérer que l'acte attaqué a été pris postérieurement à ladite citation, une telle circonstance n'implique nullement que la partie défenderesse a « [...] exercé ses compétences en vue de couvrir son comportement/sa négligence devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles [...] ».

En l'espèce, il ressort de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de douter de la force probante de l'acte attaqué, quand bien même la date qui y est reprise serait erronée.

3.1.3. Sur le deuxième moyen, la partie requérante n'a pas davantage intérêt à son argumentation par laquelle elle soutient que la demande de carte de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt était pendante au moment de la prise de l'acte attaqué et qu'elle disposait d'un titre de séjour. En effet, si au jour de la prise de ce dernier, la décision rejetant cette demande avait été annulée par un arrêt du Conseil n° 213 256 du 30 novembre 2018, le Conseil constate que cet arrêt a été cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 246.787 du 21 janvier 2020 et que le Conseil a pris un nouvel arrêt n° 238 784 du 22 juillet 2020 rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de la demande du 14 janvier 2015 visée au point 1.5. du présent arrêt.

A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Or, il découle de ce qui précède qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante ne pourrait plus invoquer l'existence d'une demande de carte de séjour pendante ni d'aucun des effets attachés à cette procédure, celle-ci ayant été définitivement clôturée par un arrêt du Conseil.

Il s'ensuit qu'à ce stade de la procédure, la partie requérante ne dispose plus d'un intérêt à invoquer un tel grief.

Par conséquent, la partie requérante en cas d'annulation de la décision attaquée ne serait en tout état de cause plus en possession ni d'un titre de séjour ni d'un visa long séjour et la motivation de l'acte attaqué selon laquelle la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* », conformément à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ne pourra qu'être réitérée par la partie défenderesse. L'intérêt au grief n'est pas démontré.

3.2.1.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, *Slivenko/Lettonie* (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH 13 février 2001, *Ezzouhdi/France*, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, *Benhebba/France*, § 36). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

3.2.1.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'acte attaqué constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 14 juillet 2019 et dans le cadre de laquelle un examen des différents éléments invoqués par la partie requérante au regard de sa vie familiale et privé ont été invoqués. Il s'ensuit que la partie requérante a eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinents à l'appui de cette demande. Il convient dès lors principalement de renvoyer à la motivation développer à cet égard dans la décision d'irrecevabilité.

En ce que la partie requérante - majeure depuis le 7 août 2008 - invoque l'existence d'une vie familiale avec son père belge, le Conseil observe que celle-ci a été invoquée à l'appui de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt qui a été rejetée par une décision du 10 février 2016 devenue définitive. Il ressort de cette décision que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne « [...] *démontre pas suffisamment qu'elle est à charge de son père belge qu'elle rejoint* ». Or dans la mesure où il s'agit d'une relation entre parents majeurs, la vie familiale n'est pas présumée et il appartient à la partie requérante de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux à l'égard de son père, ce qu'elle est restée en défaut de faire tant dans la demande précitée que dans sa requête introductive d'instance. Dès lors, il convient de conclure que la vie familiale n'est pas établie.

S'agissant de la vie familiale invoquée à l'égard de ses frères et sœurs, le Conseil observe que l'existence de celle-ci ne peut être présumée et que la partie requérante reste en défaut d'invoquer le moindre élément de nature à soutenir l'existence de cette vie familiale, mais se contente d'indiquer que ses quinze frères et sœurs vivent légalement sur le territoire, il convient de conclure que celle-ci n'est pas établie.

En tout état de cause, le Conseil constate que dans sa décision visée au point 1.6. du présent arrêt, notifiée à la partie requérante le même jour que l'acte attaqué, la partie défenderesse a considéré qu'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine « [...] *ne [la] priverait pas d'entretenir des relations familiales avec son père depuis le Ghana et que dès l'obtention de l'autorisation de séjour provisoire en qualité de travailleur salarié, l'intéressé reviendra sur le territoire belge en séjour régulier et*

*pourra continuer à entretenir des relations avec son père de sorte que l'article 8 de la CEDH ne s'en trouverait violé ».*

Il constate également que si la partie requérante allègue la violation de sa vie privée, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle est présente sur le territoire du Royaume depuis 2013 et y a travaillé et tissé des liens sociaux. Or, il convient de rappeler d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. D'autre part, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être constatée en l'espèce.

3.2.2.1. S'agissant de l'argument selon lequel la partie requérante n'a pas été entendue avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

En ce qui concerne le droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.2.2.2. En l'espèce, la partie requérante soutient ne pas avoir eu l'opportunité de faire valoir « [...] *tous les éléments relatifs à sa vie privée et familiale, à sa situation économique, à son intégration sociale et culturelle et à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, avant l'adoption de la décision attaquée* [...] ».

S'agissant des éléments liés à sa vie familiale invoqués en termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante admet que la partie défenderesse en avait connaissance et lui reproche de ne pas en avoir tenu compte. Dans cette mesure, à défaut de préciser les éléments supplémentaires qu'elle aurait fait valoir si elle y avait été invitée, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

Quant aux autres éléments, le Conseil constate que ceux-ci correspondent à ceux visés à l'article 44ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante invoque la violation. Or cette disposition ne s'applique que dans l'hypothèse où « [...] *un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire* [...] ». Dans la mesure où la partie défenderesse a estimé, dans une décision définitive, que la partie requérante ne pouvait pas être considérée comme « membre de la famille » au sens des articles 40bis et 40ter de la loi du 15

décembre 1980, celle-ci ne démontre pas que l'article 44<sup>ter</sup> précité devrait s'appliquer en l'espèce et qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte des éléments y listés. Elle ne démontre par conséquent nullement que les éléments qu'elle aurait fait valoir si elle avait été entendue auraient été de nature à modifier l'issue de la procédure administrative en cause.

S'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de tenir compte des éléments visés à l'article 44<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle était toutefois soumise à l'obligation découlant de l'article 74/13 de la même loi, lequel porte que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Or il découle de ce qui précède que la partie défenderesse avait connaissance de la situation familiale de la partie requérante, mais que la vie familiale invoquée ne peut être tenue pour établie. La partie requérante ne prétend, en outre, nullement ne pas avoir été en mesure de faire valoir un quelconque élément lié à son état de santé ou à l'intérêt supérieur d'un enfant.

Partant, la partie défenderesse n'a pas méconnu le droit d'être entendue de la partie requérante ni violé les articles 44<sup>ter</sup> et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Sur le quatrième moyen, quant à la longueur du délai de notification de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que des vices affectant la notification d'une décision administrative ne sauraient mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision querellée proprement dite (en ce sens, arrêt C.E., n° 145.424 du 3 juin 2015). Force est dès lors de conclure que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

Au surplus, le Conseil ne saurait suivre l'argumentation fondée sur l'arrêt du Conseil d'Etat n° 40.279 du 9 septembre 1992. La partie requérante entend en effet déduire le caractère excessif du délai de notification de l'acte attaqué du constat que le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la longueur d'un délai de notification en considérant que celui-ci « *n'est toutefois pas à ce point excessif que l'arrêté lui-même devrait être considéré comme périmé* ». Un tel argument *a contrario* est à tout le moins incomplet et ne permet nullement de conclure que l'acte attaqué est périmé en l'espèce.

En ce que la partie requérante invoque une violation du devoir de collaboration procédurale dans le chef de la partie défenderesse, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a adressé à l'administration communale compétente des instructions en vue de la notification de l'acte attaqué le jour même où elle a statué, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de collaboration à cet égard. Il appartenait en revanche à la partie requérante de mettre l'administration communale à la cause afin d'éclaircir les raisons du retard de notification de l'acte attaqué constaté dans son chef. Quoiqu'il en soit, il convient de relever qu'à supposer que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être constitutif d'une faute, outre que celle-ci serait alors imputable au retard de l'administration communale à la notification de l'acte attaqué, que la partie requérante n'a pas estimé devoir mettre à la cause, il n'entrerait toutefois pas dans les compétences du Conseil de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT